



**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
24/01/2023

Date d'affichage :
24/02/2023

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	14
Absents :	5
Pouvoirs :	3
Votants :	17

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

Présents : Alain SOUMAT, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien CHEBASSIER, Christine BENOIT, Muriel PLAISANCE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

Absents excusés :

Mme DUPOND, Mme RODRIGUES-SAUBION, M. BARRUCAND, Mme CHIGART, M. DAGUERRE.

Pouvoirs :

Mme DUPOND a donné pouvoir à M. SOUMAT.
Mme RODRIGUES-SAUBION a donné pouvoir à Mme LAGARDÈRE.
M. BARRUCAND a donné pouvoir à Mme LAYMOND.

Secrétaire de séance : M. Pierre PAUGAM

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2022
2. **Délibération N° 1-2023-001** : RESSOURCES HUMAINES – Ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (30 heures / semaine) ;
3. **Délibération N° 1-2023-002** : FINANCES – SDIS – Convention de décote de contribution communale 2023 ;
4. **Délibération N° 1-2023-003** : FINANCES – CAPE ET CORDE – Subvention exceptionnelle 2023 ;
5. **Délibération N° 1-2023-004** : URBANISME – Cession de la parcelle BB40 à Gourby ;
6. **Délibération N° 1-2023-005** : MACS – Abrogation de la délibération N° 090-2022 et approbation des nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2023 ;
7. **Délibération N° 1-2023-006** : MACS – Contribution à l'EPFL ;
8. **Délibération N° 1-2023-007** : MACS – Mise en place de l'outil Vigifoncier et signature du protocole d'accord avec la SAFER
9. **Délibération N° 1-2023-008** : LOTISSEMENT CAP COSTE – Autorisation de vente d'une parcelle
10. **Questions diverses**
 - ✓ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

001-2023 : OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET (30 h / semaine) DU 01/03/2023 AU 31/08/2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet (30 heures par semaine) d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, afin de maintenir le même niveau de service au sein des services de restauration scolaire et d'animation pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2023.

Cette création d'emploi temporaire permettra ainsi de compenser jusqu'à la rentrée scolaire prochaine la fin d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi prévu au 28 février 2023 et de préparer un recrutement plus pérenne.

Le Conseil Municipal,

- **VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- **VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent à temps non complet à raison de 30h/semaine d'Adjoint Technique Territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} mars 2023 au 31 août 2023 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service périscolaire (Restauration scolaire et animation),
- **DE CONFIER** à l'agent recruté d'agent polyvalent des services périscolaires
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent recruté sur la base de l'indice brut 385, majoré 353 correspondants au minimum de traitement de la Fonction Publique Territoriale. L'agent sera classé au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- **DE FORMALISER** le recrutement de l'agent par un contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1°** du code général de la fonction publique, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 janvier 2023

002-2023: SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES (SDIS) CONVENTION DE DÉCOTE DE CONTRIBUTION COMMUNALE 2023

Monsieur le Maire rappelle que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont financés, en partie, par le versement d'une contribution annuelle des communes.

Les critères pris en compte pour le calcul de cette contribution sont : la population DGF d'une part et le potentiel fiscal de la commune d'autre part.

L'addition de ces deux critères voit la contribution de la commune s'élever à la somme de 41 044,31 € pour l'exercice 2023.

Lors du Conseil d'Administration du 10 octobre 2022, le SDIS a décidé de fixer des critères permettant aux communes de bénéficier d'une décote sur leur contribution annuelle. Ce système visant à favoriser la mise à disposition des Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV), par les communes employeurs, permet à notre collectivité de bénéficier d'une décote de 1 152,761 € au titre de l'année 2022.

Grâce à ces modalités de calcul, la participation communale se voit diminuer et s'élèvera finalement à la somme de 39 891,55 € au titre de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour approuver la convention mettant en œuvre le système de décote sur la contribution annuelle due au SDIS.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de décote sur la contribution communale au titre de l'exercice 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention citée précédemment.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 janvier 2023



Groupement Finances-Administration

**CONVENTION DE DEGREVEMENT DE CONTRIBUTION
AU TITRE DE LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
EXERCANT DES FONCTIONS, A TEMPS COMPLET OU PARTIEL,
AU SEIN D'UNE COMMUNE
ANNEE 2023**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, représenté par Monsieur Marcel PRUET, Président du Conseil d'Administration, en exercice, autorisé à agir par délibération de l'Assemblée délibérante n°2022-038 en date du 10 octobre 2022,

dont le siège est sis Rond Point de Saint-Avit - BP 42 – 40001 Mont de Marsan Cedex,

d'une part,

Et :

La commune de MAGESCQ, représentée par Monsieur Alain SOUMAT, maire en exercice, dont le siège est sis 1 place de l'Eglise 40140 MAGESCQ

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de MAGESCQ dispose, au sein de son personnel, de 1 agent(s) exerçant, par ailleurs, des fonctions de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental des Landes.

A ce titre, la commune s'engage à libérer simultanément, les sapeurs-pompiers volontaires dont les noms suivent :

DUPIN Vincent

sur leur temps de service communal, dans le cadre de leur mission d'intervention opérationnelle d'incendie et de secours, réalisée pour le compte du SDIS.

ARTICLE 2 :

En contrepartie de l'effort consenti dans l'intérêt général, et compte tenu des contraintes de fonctionnement des services supportées par la commune, le SDIS des Landes accorde à ladite commune, une décote de contribution établie sur une assiette de dégrèvement d'un montant de 2 175,94 euros par agent et par an, ventilée selon :

- Le système forfaitaire tel qu'établi par le Conseil d'Administration du S.D.I.S par délibération n° 2022-038 du 10 octobre 2022, à hauteur de 27,57 % de l'assiette de dégrèvement pour l'emploi d'agents territoriaux S.P.V, soit, pour l'année 2023, un montant forfaitaire de 600 € par agent, ajusté au prorata-temporis pour les agents SPV employés à temps partiel,
- Une répartition de 72,43 % de l'assiette restante sur la base de la disponibilité opérationnelle soit 1 575,94 €, par agent et par commune, répartis en fonction du nombre d'heures de mise à disposition, réellement constatées du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00 pour l'année 2021 (dernier exercice clos).

Cette décote de contribution viendra en déduction de la contribution annuelle de la commune au financement du budget du SDIS des Landes, tel que prévue par la loi.

ARTICLE 3 :

Au titre de l'exercice 2023, la réduction de contribution, prise en compte à partir des éléments arrêtés au 1^{er} octobre 2022, est fixée, pour la commune de MAGESCQ, à la somme de 1 152,76 € correspondant à 1 agent(s), en application de la délibération du Conseil d'Administration n° 2022-038 en date du 10 octobre 2022.

La décote de contribution est répartie comme suit :

➤ Base forfaitaire 1 agents x 600 €	=	- 600,00 €
<i>Ajusté au prorata-temporis pour les agents employés à temps partiel</i>		
➤ Disponibilité horaire annuelle constatée en 2021 :		
16,02 heures x 34,504 € =		- 552,76 €
TOTAL :		1 152,76 €

Ce dégrèvement est intégré dans le calcul de la contribution communale fixée pour la commune de MAGESCQ, dont le montant s'élève, au titre de l'exercice 2023, à hauteur de 39 891,55 €.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022

Le Maire de
MAGESCQ,

Alain SOUMAT

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS des
Landes



003-2023: SUBVENTION 2023 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU CLUB TAURIN CAPE ET CORDE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Magescq est adhérente à l'association de l'Union des Villes Taurines de France (UVTF). De plus, la commune dispose, depuis de nombreuses années, d'une association nommée Club Taurin Cape et Corde dont l'activité principale consiste en l'organisation d'une novillada, chaque année à Magescq.

Chaque année, cette journée a pour but de faire connaître et partager les cultures et traditions taurines landaises.

Cette année, l'association souhaite associer la tauromachie landaise à la tauromachie espagnole dans le cadre de l'organisation d'une course landaise qui est une tradition incontournable et profondément liée à la région du Sud-Ouest.

Un spectacle sera ainsi proposé à destination des enfants et l'école sera sollicitée pour participer ou découvrir cette culture.

Afin de financer ce spectacle d'un montant de 1 500 € TTC, l'association Cape et Corde sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 € auprès de la commune de Magescq.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le courrier transmis par l'association Cape et Corde
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention, à titre exceptionnelle, à l'association Cape et Corde pour un montant de 1 000 € ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Principal, au titre de l'exercice 2023

VOTE :	➤ POUR :	16
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 janvier 2023

CLUB TAURIN CAPE ET CORDE

632 Route Grandmaison

40140 MAGESCQ

Tel : 07.88.06.63.42

Objet : demande de subvention

Magescq,

Le 9 Janvier 2023

Monsieur Le Maire,

Je me présente Eric Darrieumerlou Président de l'Association Cape et Corde de Magescq. Cette association a pour but de faire connaître et partager nos cultures et traditions Taurines.

Chaque année nous organisons une journée durant laquelle nous avons le plaisir de partager un moment de convivialité autour de ces Traditions.

Cette année encore, nous allons proposer le 12 mars 2023 une journée qui se voudra un peu différente.

En effet nous souhaitons associer la Tauromachie Landaise à la Tauromachie Espagnole.

La course Landaise étant une tradition incontournable et liée profondément à notre chère région du Sud-Ouest.

Nous proposerons d'associer l'école de Magescq (les enfants) à venir participer, pour certains et découvrir pour d'autres.

Le programme course Landaise sera composé de 4 vaches pour 3 écarteurs, 1 sauteur, 1 cordier. A cela viendra s'ajouter une surprise pour les enfants.

Pour réaliser cette course Landaise, je me permets Monsieur le Maire de vous solliciter pour une aide financière exceptionnelle. A savoir le montant de ce spectacle s'élève à 1500 € ttc.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ma sollicitation, et dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Eric Darrieumerlou

Président de l'Association Cape et Corde Magescq



004-2023: URBANISME CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BB N° 40

LIEU-DIT « GOURBY »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BB n° 40, d'une superficie de 468 m² au lieu-dit « Gourby » (Cf Plan joint).

Cette parcelle n'est plus utilisée par la commune depuis de très nombreuses années et sert exclusivement d'accès à un champ appartenant à un agriculteur.

Ce dernier souhaiterait pouvoir acquérir cette parcelle, prenant à sa charge les frais de notaire.

Cette parcelle, d'une longueur approximative de 85 mètres pour une largeur moyenne d'environ 5,50 mètres, a fait l'objet d'une évaluation de la part des services du domaine qui l'ont estimé à la somme de 120€.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour procéder à la cession de la parcelle cadastrée section BB n° 40, d'une superficie de 468 m² au profit de M. Bernard GOMES.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU l'avis des domaines en date du 08/11/2022 évaluant la parcelle au prix de 120 € ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée section BB n° 40, d'une superficie de 468 m², au profit de M. Bernard GOMES ;
- **DE PRÉCISER** que M. Bernard GOMES s'est engagé à prendre à sa charge les frais de notaire et à payer la somme de 120 € pour l'acquisition de ladite parcelle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la vente de la parcelle précitée.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 janvier 2023

PAU, le

08/11 /2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DEP FINANCES PUBLIQUES 64
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 - PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

Le Directeur départemental
à

POUR NOUS JOINDRE :

COMMUNE DE MAGESCQ

Affaire suivie par : Yannick ROMA
Téléphone : 05 59 82 29 05
Courriel : yannick.roma@dgfp.finances.gouv.fr
RÉF LIDO : 2022-40168-78619
Ref OS : 10311799

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ACQUISITION DE TERRAINS

ADRESSE DU BIEN : ROUTE DE GOURBY 40 MAGESCQ

VALEUR VENALE : 120€

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE MAGESCQ

AFFAIRE SUIVIE PAR : MR SOUMAT

2 – Date de consultation : 20/10/2022

Date de réception : 20/10/2022

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état » : 20/10/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente de la parcelle au profit d'un tiers agriculteur. Parcelle qui appartient ancestralement à la commune sans aucune utilité à ce jour et qui sert d'accès à un champ, propriété de l'agriculteur acquéreur.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle BB40 de 468m² servant d'accès au champ de l'agriculteur.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de Magescq

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zonage A et N au PLU

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative.

La valeur vénale du bien est estimée à 120€

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

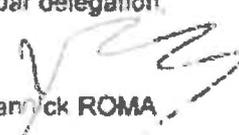
Douze mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,


Yannick ROMA

Inspecteur des finances publiques



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 20/01/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:1 500

IGECOM40

égende

◆ Détails ponctuels

— Métalls linéaires

— Aqueduc

— Chemin

— Flèche rattachement du n° de parcelle

— Gazoduc ou oléoduc

— Ligne de transport de force

— Parking, terrasse et surplomb

— Rail de chemin de fer

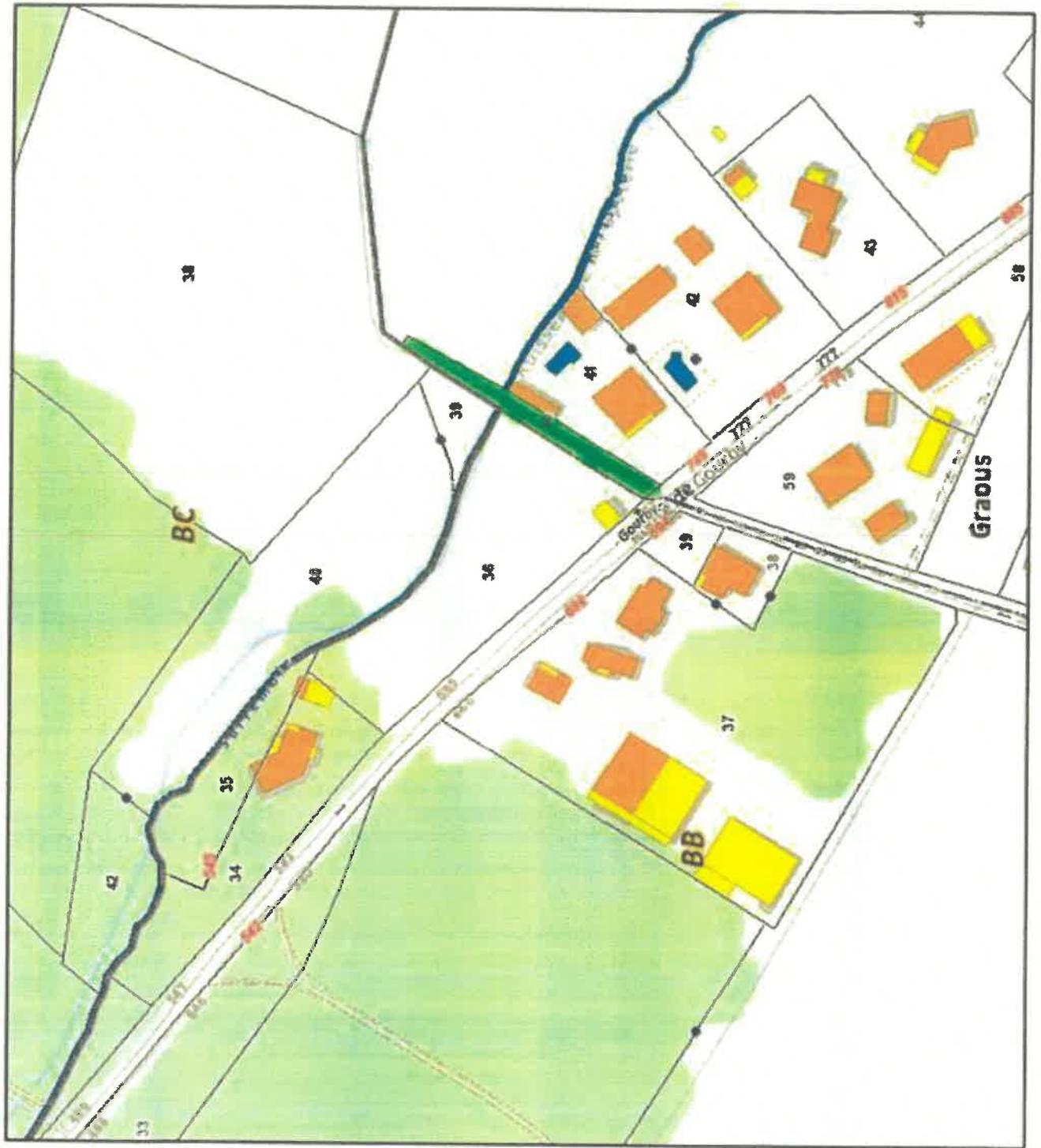
— Symbole d'église

— Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

— Trottoirs, sentier

— Cours d'eau

— Voies privées du plan cadastral



**005-2023 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)
ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 090-2022 DU
19/09/2022 PORTANT REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
PERÇUE PAR LES COMMUNES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU TITRE
DE 2022 ET 2023**

**APPROBATION DES NOUVELLES MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE
D'AMÉNAGEMENT À COMPTER DE 2023**

Par délibérations concordantes de MACS en date du 29 septembre 2022 et de la commune en date du 19 septembre 2022, le reversement de 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 au profit de MACS a été approuvé, conformément à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui rendait le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement obligatoire.

Toutefois, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, est venu supprimer ce principe de reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Par conséquent, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI redevient facultatif.

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir les délibérations pour abroger ou modifier les dispositions prises est le suivant :

- il prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023,
- les collectivités ayant déjà délibéré pour prévoir un reversement de taxe au titre de l'année 2023 doivent de la même façon prendre des délibérations concordantes entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 janvier 2023 pour abroger ou modifier ce reversement,
 - pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Par conséquent, il est proposé :

- 1) l'abrogation de la délibération n° 090-2022 du conseil municipal du 19/09/2022, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants) ;
- 2) le reversement, au profit de la Communauté de communes, des produits de taxe d'aménagement perçus par la commune sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2023, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à 20 % sur les montants relatifs aux ZAE.

La délibération définissant cette modalité de partage produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par la commune à MACS, après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement perçues en année N.

Le Conseil Municipal,

- VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le code général des impôts, et notamment son article 1379 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 19/09/2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ABROGER** la délibération N° 090-2022 du 19/09/2022 portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la Communauté de communes, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants),
- **D'APPROUVER** le reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2023 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente ; le recouvrement correspondant sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2023, étant précisé que cette modalité de partage à hauteur de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à notifier la présente à la Communauté de communes et aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'adoption,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 janvier 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

090-2022

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 13

- Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-NEUF SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 12 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VISNES, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Muriel PLAISANCE, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Pierre PAUGAM a donné délégation à Christine BENOIT
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ
Nathalie LAYMOND a donné délégation à Béatrice CARRÈRE
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Magali RODRIGUES-SAUBION
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND

ABSENT SANS DÉLÉGATION : Xavier BARRUCAND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure DE OLIVEIRA-PITON comme secrétaire de séance.

**REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes du territoire de MACS perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération,
- 2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes.



Dans les deux cas, le 8^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 du code l'urbanisme tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements public relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elles sont membres en la rendant obligatoire. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Par conséquent, pour permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE, sur lesquelles MACS a investi et contribué financièrement, et sur l'habitat pour lequel MACS finance de nombreuses politiques publiques, les communes sont dans l'obligation de débattre afin de reverser une partie de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations de construction et d'aménagement.

Pourraient être concernées par le reversement au profit de la Communauté de communes, les produits de taxe perçus par les communes membres :

- sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2022, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE ;
- sur l'habitat, eu égard à son impact sur de nombreuses compétences relevant de MACS (la voirie, les équipements culturels et sportifs, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'inclusion, la mobilité...).

Afin de répondre à l'objectif, dans un souci d'équité mais aussi de simplicité il est proposé que toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % sur les montants relatifs aux ZAE
- 0 % sur les montants relatifs à l'habitat (toute taxe d'aménagement en dehors des zones d'activité économique) Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- pour le partage de taxe d'aménagement au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique mais il est préconisé de prendre ces délibérations concordantes dans les meilleurs délais ;
- pour le partage au titre des recettes perçues en 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1er octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive) ;
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883 précitées).

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par les communes à MACS, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement perçues en année N, soit à compter de 2022.



Le Conseil Municipal,

- VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive
- VU les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants du code l'urbanisme ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- Après en avoir délibéré

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente,
- que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **DE PRENDRE** acte que la présente définissant les modalités du partage produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

VOTE :

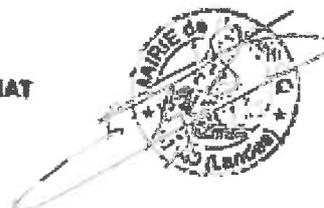
- POUR :	18
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 20 septembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 20 septembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**006-2023 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)
CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
« LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS
CONVENTION MACS / COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;
- VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;
- VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 approuvant :
le tableau 2022 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2022 de 606 721 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2022 de 202 240,34 €,la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2022 ;
- CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021 ;
- VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

- VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 19/09/2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2022, d'un montant de 1 516,08 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- **DE VERSER** cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 janvier 2023

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

d'une part,

ET

La commune de..... représentée par son Maire, M(me) dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 17 mars 2022 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2022 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 606 721 € pour 2022, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2019 et 2021.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2022 de la commune au budget de MACS s'élève à €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY

007-2023 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS) MISE EN PLACE DE L'OUTIL VIGIFONCIER PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ACCÈS À VIGIFONCIER

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud a souscrit à l'application numérique Vigifoncier proposée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Cette décision, prise en charge financièrement par MACS, offre à l'ensemble de ses communes l'accès à cet outil et vient se substituer automatiquement à celle déjà souscrite par certaines d'entre elles.

Face à la pression foncière sur le territoire de MACS, un regard fin et précis pourra être utile sur les évolutions des terres naturelles et agricoles, richesses et biens communs de notre territoire. Cet outil permet de connaître au plus près les projets de transactions foncières et constitue un dispositif de veille foncière offrant la possibilité de se doter d'une vision d'ensemble du marché rural.

Grâce à cet accès partagé, chaque commune aura donc la possibilité d'intervenir directement dans le processus de vente, en attirant l'attention de la SAFER sur des transactions non souhaitées ou en se portant elle-même acquéreur des fonciers mis en vente

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le protocole d'accord annexé à la présente délibération ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 janvier 2023

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ACCES A VIGIFONCIER DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE : « CONVENTION CADRE RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET LA MAITRISE FONCIERE » avec Marenne Adour Cote Sud

ENTRE :

Commune de MAGESCQ, domiciliée au 1 Place de l'église – 40140 MAGESCQ, représentée par M. Alain SOUMAT, en qualité de Maire,

d'une part,

ET :

La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL, « S.A.F.E.R. NOUVELLE-AQUITAINE, société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à VERNEUIL SUR VIENNE 87430– Lieudit « Les Coreix », agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373 et représentée par Monsieur Patrice COUTIN, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2019,

OBJET :

Le présent protocole porte sur l'accès et l'utilisation de l'outil internet VIGIFONCIER, suite à la convention cadre préalablement établie entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine et la Commune de MAGESCQ, signée le Ce protocole restera lié à cette convention cadre, en ce qui concerne les conditions d'utilisation, de coûts et de temps.

1. Compte sur le site internet VIGIFONCIER Nouvelle-Aquitaine

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur du présent protocole à l'activation d'un compte sur le portail cartographique « Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine » (site Internet) permettant à la Commune de MAGESCQ d'accéder aux informations de veille foncière sur son territoire.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

La Commune de MAGESCQ sera ainsi informé, par l'outil VIGIFONCIER, en temps réel des projets de vente de biens sur la commune, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte.

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la Commune de MAGESCQ dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet Vigifoncier.

Cette transmission est faite aux services de la Commune de MAGESCQ par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante :

- contact@mairie-magescq.fr

2. Informations diffusées

a. Droit d'accès et obligations de la partie co-contractante

Le compte Vigifoncier de la Commune de MAGESCQ lui permet d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes enregistrées à l'intérieur de son territoire :

- ✓ Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations,

- ✓ Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Avis de préemption » : avis de préemptions réalisées par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Rétrocessions » : ventes réalisées par la SAFER.

La Commune de MAGESCQ peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

Les données communiquées à la Commune de MAGESCQ le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Nouvelle-Aquitaine n'est ainsi tenue que **d'une simple obligation de moyens** concernant les informations qu'elle met à disposition de la Collectivité qui accède au site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine.

La SAFER ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

3. Durée du protocole

Le présent protocole prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **3 mois**, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention cadre, soit le : « **31 décembre 2025**».

4. Propriété intellectuelle

Le site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine est la propriété de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, société anonyme au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à VERNEUIL SUR VIENNE 87430– Lieudit « Les Coreix », agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 37.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumis à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

a. Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Commune de MAGESCQ dans le respect du présent protocole.

Toute communication même partielle des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

b. Données cadastrales de la DGFIP

Les données cadastrales à caractère personnel sont mises à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et intégrées dans le site Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine conformément à la convention d'engagement signée par la Fédération Nationale des Safer (FNSafer) le 16/07/2020 et présentée ci-dessous. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Commune de MAGESCQ, dans le respect des dispositions de la présente convention d'engagement, pour la bonne réalisation des missions de transparence, de surveillance du marché foncier et d'analyse des dynamiques de territoire confiées à la SAFER :



ENGAGEMENT
en vue de la délivrance par la Direction générale des Finances publiques
de données cadastrales à caractère personnel

OBJET

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

la **Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer)** qui agit auprès de la DGFIP pour son propre compte et celui des 16 sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) ¹,

faisant élection de domicile à :

91, rue du faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sous la dénomination de ² :

fichiers fonciers littéraux matrice cadastrale (cédéroms VisuDGFIP cadastre)

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :

Anne-Sophie SERVAN, juriste

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions ³:

- 1) la surveillance et la transparence du marché foncier et les dynamiques des territoires (consommation d'espace par exemple), notamment par l'intermédiaire d'un portail web à titre onéreux dans le cadre de conventions ;
- 2) l'instruction des dossiers d'acquisition et de rétrocession, de conventions de mise à disposition et baux ruraux ;
- 3) le contrôle des reprises et transmissions des contrats dans le cadre de la Politique agricole commune ;
- 4) le suivi de la gestion temporaire et du stock foncier ;
- 5) la publication des formalités légales ;
- 6) la soumission des projets à l'Administration ;
- 7) le choix des priorités et des décisions d'attribution ;
- 8) la constitution de réserves foncières au profit de l'Etat, des collectivités locales et des grands maîtres d'ouvrage ;
- 9) les études foncières et la protection des périmètres ;
- 10) les interventions groupées et systématiques auprès des propriétaires ruraux.

La DGFIP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

RESPECT DES REGLES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFIP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFIP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS ENCOURUES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

À Paris, le 16 juillet 2020

Nom du signataire ⁴ David BOUTILLIER, secrétaire général des services


FEDERATION NATIONALE DES
SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER
ET D'AMENAGEMENT RURAL
91, rue de la Harpe - 75003 PARIS
Tél: 01 44 69 86 91 - Fax: 01 43 83 92 06

FEDERATION NATIONALE DES
SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER
ET D'AMENAGEMENT RURAL
91, rue de la Harpe - 75003 PARIS
Tél: 01 44 69 86 91 - Fax: 01 43 83 92 06

c. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Commune de MAGESCQ s'engage :

- A ne pas commercialiser ces données,
- A ne pas diffuser gratuitement des données,
- A citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

d. Informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Commune de MAGESCQ s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toute données à caractère personnel confiées par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- Effectuer toutes les démarches auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL » afin de garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL joint en annexe ou disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do).

e. Résiliation pour non-respect des engagements

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées ci-dessus, la collectivité s'expose à une résiliation du présent protocole.

5. Maintenance et évolution du site Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine

Le site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine est normalement accessible 24h/24h et 7jours/7. En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès a toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER.

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 15 de la convention cadre. Le site Internet Vigifoncier est susceptible de modifications et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

6. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Coordonnées de la Commune de MAGESCQ

1 Place de l'église
40140 MAGESCQ
Tel : 05 58 47 70 19

Coordonnées de la SAFER Nouvelle-Aquitaine :

Siège social : Les Coreix
BP 2
87 430 VERNEUIL-SUR-VIENNE
Tél : 05 49 77 32 89

Service départemental :

SAFER des Landes
584 Avenue du Corps Franc Pommies – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
Tel : 0658465959

Fait à Verneuil sur Vienne, le

<p>Le représentant de la Commune de MAGESCQ</p> <p>Le Maire,</p> <p>Alain SOUMAT</p>	<p>Le Président Directeur Général de la SAFER Nouvelle-Aquitaine</p> <p>M. Patrice COUTIN</p>
---	---

008-2023 : AUTORISATION DE VENTE D'UNE PARCELLE AU LOTISSEMENT « CAP COSTE »

Le Conseil Municipal,

- Se voit rappeler que par délibération en date du 13 octobre 2014 dont la transcription a été reprise dans l'acte de vente des acquéreurs de lots du lotissement Cap Coste, la municipalité a souhaité inclure une clause de non spéculation.

« Afin d'éviter toute spéculation, l'acquéreur ne pourra revendre l'immeuble construit ou non avant l'expiration du délai de dix ans. Toute vente ou revente consentie au mépris de la présente serait nulle et non avenue. Dans ce cas, la vente d'origine sera résiliée de plein droit et le prix d'achat conservé par la commune venderesse à titre de dommages et intérêts. Le terrain sera alors repris par la commune dans l'état où il se trouvera, avec les constructions qui auraient pu être commencées sans que l'acquéreur puisse réclamer la moindre indemnité. Toutefois, au cas où un acquéreur se trouverait dans l'impossibilité de remplir les conditions découlant du présent article, par cas de force majeure ou pour cause dont le bien fondé sera apprécié par le conseil municipal, il pourra être accordé une dérogation aux présentes clauses ».

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2014 ;
- Considérant la demande des propriétaires de la parcelle située au 4 rue des chênes verts,
- Considérant le bien-fondé de la demande et le souhait de vendre leur bien avant la fin de la période des 10 ans ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** les propriétaires du bien immobilier situé au 4 rue des chênes verts, au lotissement Cap Coste de vendre leur terrain.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 janvier 2023

QUESTIONS DIVERSES :

Le Conseil Municipal,

- Se voit informer que depuis la précédente séance du 17 novembre 2022, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

017-2022 – Est acceptée la proposition financière de la société ECOMEGOT pour la fourniture de de mobilier urbain destiné à la collecte de mégot d'un montant de 2 092,00 € HT soit 2 510,40 € TTC.

018-2022 – Est acceptée la proposition financière de la société QUALICONSULT pour l'établissement d'un diagnostic avant travaux dans le cadre de la réhabilitation de la maison Courtiade d'un montant de 1 000,00 € HT soit 1 200,00 € TTC.

001-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société QUALICONSULT pour un audit sur la qualité de l'air intérieur dans les ERP (Ecole et ALSH) d'un montant de 840,00 € HT soit 1 008,00 € TTC.

002-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société CHAMOULAUD pour la campagne de fleurissement du Printemps 2023 d'un montant de 2 193,20 € HT soit 2 412,52 € TTC.

003-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société CHAMOULAUD pour la campagne de fleurissement de l'Automne 2023 d'un montant de 2 082,30 € HT soit 2 290,53 € TTC.

004-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société DANASTAS pour l'installation d'un défibrillateur au local de pétanque d'un montant de 230,00 € HT soit 276,00 € TTC.

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 20 février 2023.

**Le Maire,
Alain SOUMAT**



**Le Secrétaire de séance,
Pierre PAUGAM**